Accusé de réception en préfecture
036-283600120-20190513-N5-DE
Date de télétransmission : 16/05/2019
Date de réception préfecture : 16/05/2019

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'INDRE

BUREAU

Séance du 13 mai 2019

Délibération N5

Convention de mise à disposition de sites pour des opérations de manœuvre entre le service départemental d'incendie et de secours de l'Indre, la commune d'Issoudun et la communauté de communes du pays d'Issoudun.

VOTE : adopté à l'unanimité

LE BUREAU

Considérant que le quorum est réuni ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil d'administration du 14 décembre 2016 portant délégation au bureau ;

VU le projet de convention de mise à disposition de sites pour des opérations de manœuvre entre le service départemental d'incendie et de secours de l'Indre, la commune d'Issoudun et la communauté de communes du pays d'Issoudun ci-annexé ;

DECIDE

Article unique : la convention de mise à disposition de sites pour des opérations de manœuvre à intervenir avec la commune d'Issoudun et la communauté de communes du pays d'Issoudun, ci-annexée, est approuvée et monsieur le président est autorisé à la signer

Serge DESCOUT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SITES POUR DES OPERATIONS DE « MANOEUVRE »

ENTRE : Le **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'INDRE**, désigné dans la présente convention par « SDIS 36 » d'une part, représenté par le Président du Conseil d'administration dûment habilité par une délibération en date du / / ;

ET : Conjointement,

La mairie d'Issoudun, désignée dans la présente convention par « la Collectivité » et représentée par M ROULLET, Premier adjoint au Maire d'Issoudun.

La communauté de communes du Pays d'Issoudun désignée dans la présente convention par la « C.C.P.I », représentée par M LAIGNEL, Président.

Article 1er : OBJET

La Collectivité propose, au bénéfice du SDIS, la mise à disposition ponctuelle et à titre gratuit des sites cités dans l'article 2. Cette mise à disposition intervient dans le cadre des manœuvres pratiques organisées par les sapeurs-pompiers de l'Indre.

Article 2 : SITES CONCERNÉS

La présente convention est établie pour une utilisation ponctuelle des sites suivants:

- tous bâtiments municipaux et communautaires à Issoudun.

Il est à noter que les exercices dans les bâtiments se réaliseront uniquement en semaine (jours ouvrés) et les samedis matins (entre 8H et 12h).

Avant toute mise à disposition ponctuelle, le SDIS 36 s'engage à vérifier auprès de la commune et de la C.C.P.I qu'aucun événement n'empêche cette mise à disposition (occupation de l'équipement pour divers événements)

Article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation des sites sera limitée aux manœuvres dites de « secourisme », de « sauvetage » ainsi que « de lutte contre l'incendie ». Dans ce dernier cas,

l'utilisation des lances en eau sera proscrite dans le cadre de manœuvres à l'intérieur des bâtiments. Cependant, afin de rendre les scénarios plus réels, une machine à fumées (non toxiques) pourra être utilisée y compris à l'intérieur des bâtiments.

Dans le cadre de cette convention, le SDIS 36 devra adresser une sollicitation auprès de la Collectivité d'Issoudun et de la C.C.P.I, par transmission d'un formulaire, au moins un mois avant la date de début de la manœuvre et recueillir son accord avant toute intervention sur le site, ceci afin de déterminer :

- Les dates d'utilisations ;
- Les bâtiments ou locaux précisément concernés.

Aucun personnel du SDIS 36 ne pourra pénétrer sur l'un des sites sans s'être annoncé préalablement auprès des Collectivités.

De manière générale, le SDIS 36 s'engage à ne rien faire qui soit de nature à perturber le fonctionnement des Collectivités.

Article 4 : RESPONSABILITÉS et ASSURANCE

L'utilisation des sites sera soumise à la surveillance du responsable de la manœuvre. En outre, il sera procédé à un état des lieux entre ce dernier et le responsable du site avant et à l'issue de toute manœuvre.

Les manœuvres réalisées par les sapeurs-pompiers de l'Indre seront conformes aux différents règlements en vigueur, sous la responsabilité des instructeurs ou formateurs désignés.

Plus particulièrement, le SDIS 36 veillera au respect des consignes émises par la Collectivité.

En outre, le SDIS transmettra à la municipalité d'Issoudun et à la C.C.P.I une attestation de responsabilité civile.

Article 5 : DURÉE, RÉSILIATION ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à sa signature par les trois parties, Elle est établie pour une durée d'un an et sera renouvelable tacitement pour la même durée sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant l'échéance, et dans la limite totale de 5 années.

Cette convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 6 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler les litiges à l'amiable.

Cependant, tous les litiges qui sont susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Limoges.

La présente convention est établie en deux d'exemplaires originaux.

Fait à Issoudun, le / / .

Pour le SDIS 36,
Le Président du Conseil d'Administration,
Serge DESCOUT

Pour la Commune d'Issoudun,
Le Premier adjoint, Dominique ROULLET

Pour la Communauté de Communes du
Pays d'Issoudun,
Le Président, André LAIGNEL